

Groupe de travail relatif à la méthodologie tarifaire 2018-2022

Présentation de la note relative aux soldes réglementaires

Belgrade, le 4 février 2016

- 1. Le régime transitoire en Wallonie**
- 2. Evolution souhaitée par rapport au régime transitoire**
- 3. Le projet de méthodologie tarifaire 2018-2022**
 - 3.1. Les soldes régulatoires des années 2008 à 2014
 - 3.2. Les soldes régulatoires des années 2015 à 2017
 - 3.3. Vue schématique des soldes régulatoires des années 2008 à 2017
 - 3.4. Les soldes régulatoires des années 2018 à 2022
 - 3.5. L'affectation des soldes régulatoires
 - 3.6. Le planning d'approbation des soldes régulatoires
 - 3.7. Le financement des soldes régulatoires

Périodes réglementaires 2009-2014 et 2015-2017 :

- Distinction entre coûts « gérables » et coûts « non-gérables »
- Ecart entre le budget et la réalité des coûts non-gérables = solde réglementaire
→ A charge/au bénéfice des utilisateurs de réseau
- Ecart entre le budget et la réalité des coûts gérables = bonus/malus
→ A charge/au bénéfice du gestionnaire de réseau
- Solde réglementaire annuel comptabilisé en compte de régularisation
- Répercussion du solde réglementaire cumulé dans les tarifs de la prochaine période réglementaire

- Apurement plus rapide des soldes réglementaires

=> mécanisme de révision annuelle du revenu autorisé permettant intégration des soldes réglementaires de l'année N dans les tarifs de l'année N+2

- Les soldes réglementaires liés aux investissements (solde amortissements + solde marge équitable) calculés en fin de période réglementaire

=> octroie une plus grande liberté au GRD quant au timing de réalisation des investissements budgétés sur la période réglementaire

Sur la base de l'état des soldes régulatoires cumulés 2008-2014 résiduels (après déduction des acomptes 2015,2016,2017) communiqué par les GRD, on constate que :

- Pour six GRD, le solde régulatoire cumulé 2008-2014 résiduel pourrait vraisemblablement être apuré intégralement sur une seule année sans dépasser un plafond équivalent à 5% de l'enveloppe budgétaire annuelle;
- Pour neuf GRD, le solde régulatoire cumulé 2008-2014 résiduel se situe entre 5% et 25% de l'enveloppe budgétaire 2015 et pourrait vraisemblablement être apuré intégralement au cours de la période régulatoire 2018-2022 sans dépasser un plafond annuel équivalent à 5% de l'enveloppe budgétaire annuelle;
- Pour trois GRD, le solde régulatoire cumulé 2008-2014 représente plus de 25% de l'enveloppe budgétaire 2015 et ne pourrait dès lors pas être apuré intégralement au cours de la période régulatoire 2018-2022 sans dépasser un plafond annuel équivalent à 5% du de l'enveloppe budgétaire annuelle

- Objectif : apurer intégralement le solde régulateur cumulé 2008-2014 résiduel sur la période régulatoire 2018-2022
- Proposition de la CWaPE :

Solde 2008-2014 résiduel <5% EB 2017	Affecté en 1 an (2018)
Solde 2008-2014 résiduel entre 6% et 10% EB 2017	Affecté en 2 ans (2018-2019)
Solde 2008-2014 résiduel entre 11% et 15% EB 2017	Affecté en 3 ans (2018-2020)
Solde 2008-2014 résiduel entre 16% et 20% EB 2017	Affecté en 4 ans (2018-2021)
Solde 2008-2014 résiduel > 21% EB 2017	Affecté en 5 ans (2018-2022)

- Cet ajustement (à la hausse ou à la baisse) du revenu autorisé ne serait pas soumis au paramètre d'efficacité, à savoir le paramètre X

Soldes régulatoires de l'année 2015 :

=> projets de méthodologies tarifaires 2017 : « *le solde régulateur de l'année 2015 est ajouté au revenu du GRD à partir de l'année 2017 conformément à la décision d'approbation et d'affectation du solde régulateur de l'année 2015 prise par la CWaPE* »

Soldes régulatoires des années 2016 et 2017 :

- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulatoires intégrés dans le revenu autorisé annuel est inférieure à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : le solde régulateur est intégré sur une seule année
- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulatoires intégrés dans le revenu autorisé annuel est supérieur à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : la CWaPE détermine la durée de l'affectation du solde régulateur en fonction de la hauteur de ce dernier et de façon à pouvoir l'apurer le plus rapidement possible. La durée maximale d'affectation est fixée à 5 ans

Dans le cas de l'approbation du solde régulateur 2016 au cours de l'année 2017

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde 2008-2014	Acompte de 20%	min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%
Solde 2015	min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%	
Solde 2016		min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%
Solde 2017			min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%

Dans le cas de l'approbation du solde régulateur 2016 au cours de l'année 2018

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde 2008-2014	Acompte de 20%	min 20%/max 100%	min 0%/max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%
Solde 2015	min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%	min 0%/ max 20%	
Solde 2016			min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%
Solde 2017			min 20%/max 100%	min 0% / max 50%	min 0%/ max 33%	min 0%/max 25%

3.4.1. Le solde régulateur relatif aux recettes issues des tarifs périodiques

$$\text{Solde recettes périodiques} = \text{recettes}_{\text{budgétées}} - \text{recettes}_{\text{réelles}}$$

- => Conséquence de l'écart entre les volumes prévisionnels et les volumes réels d'énergie distribués sur le réseau du GRD
- => Ce solde régulateur compense financièrement le GRD pour le risque de variabilité des volumes d'énergie distribués

3.4.2. Le solde régulateur relatif aux recettes annexes

Solde recettes annexes = recettes annexes _{budgétées} – recettes annexes _{réelles}

3.4.3. Les soldes réglementaires relatifs aux coûts partiellement contrôlables

- Les soldes réglementaires sans incitants : $(\text{coût}_{\text{budgété}} - \text{coût}_{\text{réel}})$
 - ⇒ Les catégories de coûts visées sont :
 - Les coûts de transport
 - Les coûts de transit
 - Les taxes, impôts, surcharges et prélèvements
 - Les charges de pension des agents sous statut public
 - Les primes qualiwatt
 - Les coûts nets de réseau inhérents aux activités de fourniture d'énergie
 - Les coûts liés aux investissements de dimming de l'éclairage public

3.4.3. Les soldes réglementaires relatifs aux coûts partiellement contrôlables

- Les soldes réglementaires liés à des incitants : le montant du solde réglementaire varie en fonction de paramètres tels que le prix d'achat de l'énergie, le prix d'achat des certificats verts ou le délai moyen de placement des compteurs à budget
 - ⇒ Les catégories de coûts visées sont :
 - Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau
 - Les coûts d'achat d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre
 - Les coûts d'achat des certificats verts
 - Les indemnités versées pour le retard de placement des compteurs à budget

3.4.3.1. Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique et d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart entre le coût prévisionnel et le coût réel est décomposé en deux effets :

- Effet volume : $(\text{Volume budgété} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix budgété})$
- Effet prix : $(\text{Volume réel} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix réel})$

Si le prix d'achat réel est situé dans le couloir de prix autorisé :

- « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
- « L'effet prix » est imputé aux utilisateurs de réseau

=> Solde régulateur = $(\text{Volume budgété} \times \text{Prix budgété}) - (\text{Volume réel} \times \text{Prix réel})$

3.4.3.1. Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique et d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre

Si le prix d'achat réel est **au dessus** du couloir de prix autorisé :

- « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
- Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau :
(Volume réel X Prix budgété) – (Volume réel X Prix maximum)
- Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD :
(Volume réel X Prix maximum) – (Volume réel X Prix réel)

$$\Rightarrow \text{Solde régulateur} = (\text{Volume}_{\text{budgété}} \times \text{Prix}_{\text{budgété}}) - (\text{Volume}_{\text{réel}} \times \text{Prix}_{\text{maximum}})$$

3.4.3.1. Les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électrique et d'énergie pour l'alimentation de la clientèle propre

Si le prix d'achat réel est **en dessous** du couloir de prix autorisé :

- « L'effet volume » est imputé aux utilisateurs de réseau
- Une partie de « l'effet prix » est imputée aux utilisateurs de réseau :
(Volume réel X Prix budgété) – (Volume réel X Prix minimum)
- Une partie de « l'effet prix » est imputée au GRD :
(Volume réel X Prix minimum) – (Volume réel X Prix réel)

$$\Rightarrow \text{Solde régulateur} = (\text{Volume}_{\text{budgété}} \times \text{Prix}_{\text{budgété}}) - (\text{Volume}_{\text{réel}} \times \text{Prix}_{\text{minimum}})$$

3.4.3.2. Les coûts d'achat des certificats verts liés à la fourniture sociale et fourniture X

L'écart entre le coût prévisionnel et le coût réel est décomposé en deux effets :

- Effet volume : $(\text{Nombre CV budgété} \times \text{Prix CV budgété}) - (\text{Nombre CV réel} \times \text{Prix CV budgété})$
 - Effet prix : $(\text{Nombre CV réel} \times \text{Prix CV budgété}) - (\text{Nombre CV réel} \times \text{Prix CV réel})$
- ➔ Règles identiques que pour les achats d'énergie : le montant du solde régulateur varie en fonction du prix d'achat moyen des certificats verts

3.4.3.3. Les indemnités pour le retard de placement des compteurs à budget

- Constat : certains GRD dépassent significativement les délais de placement des compteurs à budget prescrits par la réglementation → coûts d'inefficacité supportés par les URD
- Objectif : inciter les GRD à tendre vers le délai de placement réglementaire (40 jours)
- Moyen : plafonner le montant des indemnités versées par le GRD aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget qui peut être couvert par les tarifs de distribution comme suit :

Année	Plafond
2018	Indemnité journalière X (90 jours – 40 jours)
2019	Indemnité journalière X (84 jours – 40 jours)
2020	Indemnité journalière X (78 jours – 40 jours)
2021	Indemnité journalière X (72 jours – 40 jours)
2022	Indemnité journalière X (66 jours – 40 jours)

3.4.3.3. Les indemnités pour le retard de placement des compteurs à budget

$$\text{Solde régulateur} = \text{Coût indemnité}_{\text{budgetée}} - \text{Coût indemnité}_{\text{réelle}}$$

Avec :

- Coût indemnité_{budgetée} = Montant indemnité journalière X (délai_{budget autorisé} – 40 jours)
- Coût indemnité_{réelle} = Montant indemnité journalière X (délai_{réel autorisé} – 40 jours)

Le délai autorisé est soit le délai propre au GRD soit le délai maximum si le délai propre au GRD est supérieur au délai maximum.

3.4.3.3. Les indemnités pour le retard de placement des compteurs à budget

Exemples :

	cas 1	cas 2	cas 3	cas 4
délai réglementaire	40 jours	40 jours	40 jours	40 jours
délai max	90 jours	90 jours	90 jours	90 jours
délai budget	100 jours	89 jours	100 jours	89 jours
délai réel	88 jours	103 jours	103 jours	103 jours
indemnité par jour	5 euros	5 euros	5 euros	5 euros
coût indemnité budget	250 euros	245 euros	250 euros	245 euros
coût indemnité réelle	240 euros	250 euros	250 euros	250 euros
solde régulateur	10 euros	-5 euros	0 euros	-5 euros

3.4.3. Les soldes réglementaires relatifs aux coûts partiellement contrôlables

- Les soldes réglementaires couvrant « l'effet quantité » :
 - Pour les coûts variables relatifs à certaines catégories de coûts partiellement contrôlables (notamment la majorité des coûts des OSP), la CWaPE envisage de déterminer un coût unitaire par prestation.
 - Le solde réglementaire relatif à ces catégories de coûts couvrira « l'effet quantité » soit la différence entre le nombre d'unités budgétées et le nombre d'unités réelles afin que le GRD ne supporte pas l'impact financier de la variabilité des prestations

3.4.3. Les soldes réglementaires relatifs aux coûts partiellement contrôlable

- Les soldes réglementaires couvrant « l'effet quantité » :

L'écart entre le coût prévisionnel et le coût réel est décomposé en deux effets :

- Effet quantité : (quantité budgété X coût unitaire budgété) – (quantité réelle X coût unitaire budgété)
- Effet coût : (quantité réel X coût unitaire budgété) – (quantité réelle X coût unitaire réel)

=> Solde réglementaire = Effet quantité

⇒ Les catégories de coûts visées sont :

- Coûts OSP liés aux rechargements des compteurs à budget
- Coûts OSP liés à l'activité compteurs à budget
- Coûts OSP liés au service clientèle
- Coûts OSP liés au fonctionnement de marché
- Coûts OSP liés à la promotion des énergies renouvelables
- Coûts OSP de remplacement des HPL

3.4.3. Les soldes réglementaires relatifs aux coûts partiellement contrôlable

- Les soldes réglementaires couvrant « l'effet quantité » :

Exemple :

	BUDGET	REALITE
Nbre de rechargement CàB	100	120
Coût unitaire rechargement CàB	20€	30€
Coût	2.000€	3.600€

$$\Rightarrow \text{« L'effet quantité »} = (100 \times 20\text{€}) - (120 \times 20\text{€}) = - 400\text{€}$$

$$\Rightarrow \text{« L'effet coût »} = (120 \times 20\text{€}) - (120 \times 30\text{€}) = - 1.200\text{€}$$

$$\Rightarrow \text{Solde réglementaire} = - 400 \text{ €}$$

3.4.4. Le solde réglementaire relatif aux amortissements

$$\text{Solde amortissements} = (\text{somme charges d'amortissement}_{\text{budgétées 2018-2022}}) \\ - (\text{somme charges d'amortissement}_{\text{réelles 2018-2022}})$$

=> Le solde réglementaire relatif aux charges d'amortissement est calculé au terme de la période réglementaire 2018-2022 et comptabilisé dans le résultat de l'année 2022.

3.4.5. Le solde régulateur relatif à la marge équitable

$$\text{Solde marge équitable} = (\text{somme marges équitables}_{\text{budgétées 2018-2022}}) - (\text{somme marges équitables}_{\text{réelles 2018-2022}})$$

Avec :

- Marge équitable_{budgétée} = Actif régulé_{budgété} x pourcentage de rendement autorisé
- Marge équitable_{réelle} = Actif régulé_{réel} x pourcentage de rendement autorisé

Remarque : le pourcentage de rendement autorisé = pourcentage de rendement fixé ex-ante pour la période régulatoire 2018-2022 => pas de révision ex-post

=> Le solde régulateur relatif à la marge équitable est calculé au terme de la période régulatoire 2018-2022 et comptabilisé dans le résultat de l'année 2022.

3.4.6. Tableau récapitulatif

	A charge des URD = solde régulateur	A charge du GRD = bonus/malus	Périodicité du calcul
1. Ecart entre les recettes périodiques budgétées et réelles	100%		Annuel
2. Ecart entre les recettes annexes budgétées et réelles	100%		Annuel
3. Ecart entre les coûts partiellement contrôlables budgétés et réels			Annuel
3.1. coûts sans incitants	100%		Annuel
3.2. achat d'électricité pour la compensation des pertes réseau	effet volume	effet prix partiellement	Annuel
3.3. achat d'énergie pour alimenter la clientèle propre au GRD	effet volume	effet prix partiellement	Annuel
3.4. achat des certificats verts	effet volume	effet prix partiellement	Annuel
3.5. coûts indemnité de retard de placement CàB	partiellement	partiellement	Annuel
3.6. coûts OSP de rechargement des CàB	effet quantité	effet coût	Annuel
3.7. coûts OSP de l'activité CàB	effet quantité	effet coût	Annuel
3.8. coûts OSP du service clientèle	effet quantité	effet coût	Annuel
3.9. coûts OSP liés au fonctionnement de marché	effet quantité	effet coût	Annuel
3.10. coûts OSP de promotion d'énergie renouvelable	effet quantité	effet coût	Annuel
3.11. coûts OSP de remplacement des HPL	effet quantité	effet coût	Annuel
4. Ecart entre les coûts contrôlables budgétés et réels		100%	Annuel
5. Ecart entre les charges d'amortissements budgétées et réelles	100%		Quinquennal
6. Ecart entre la marge équitable budgétée et réelle	100%		Quinquennal

3.5.1. Ecritures comptables

Pour les coûts :

Si budget < réalité => solde régulateur = créance tarifaire envers les URD

Si budget > réalité => solde régulateur = dette tarifaire envers les URD

Pour les recettes :

Si budget < réalité => solde régulateur = dette tarifaire envers les URD

Si budget > réalité => solde régulateur = créance tarifaire envers les URD

- Comptabilisation du solde régulateur :
 - Créance tarifaire : compte de régularisation actif et augmentation chiffre d'affaires
 - Dette tarifaire : compte de régularisation passif et diminution du chiffre d'affaires

- Adaptation des tarifs pour intégrer le solde régulateur :
 - Extourne écriture de comptabilisation du solde régulateur
 - Neutralisation de l'impact au niveau du compte de résultat

3.5.2. Dans quels tarifs les soldes régulatoires seront-ils affectés ?

Constat :

- Certains GRD : tous les soldes régulatoires => tarifs utilisation réseau distribution
- Certains GRD : solde régulatoire transport => tarif transport / soldes régulatoires distribution => tarifs utilisation réseau distribution

Souhait de la CWaPE: tendre vers une harmonisation des tarifs de transport

- En 2018-2022 : appliquer des tarifs de transport les plus homogènes possible entre GRD et entre secteurs d'ORES Assets
 - Continuer de distinguer les coûts et soldes régulatoires relatifs au transport, aux surcharges Elia et à la cotisation fédérale des autres coûts à charges du GRD
 - Ne pas répercuter les soldes régulatoires issus des tarifs de transport dans les tarifs de transport
- ⇒ L'intégralité des soldes régulatoires non récupérés par d'autres biais éventuels, serait répercutée au sein des tarifs de distribution.
- ⇒ Instauration d'un tarif distinct pour l'affectation des soldes régulatoires

3.5.3. Durée et période d'affectation

Règles identiques à celles des soldes régulatoires 2015-2017:

- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulatoires intégrés dans le revenu autorisé annuel est inférieure à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : le solde régulateur est intégré sur une seule année
- Si la valeur absolue de la somme des soldes régulatoires intégrés dans le revenu autorisé annuel est supérieur à 10% du revenu autorisé de l'année N+1 : la CWaPE détermine la durée de l'affectation du solde régulateur en fonction de la hauteur de ce dernier et de façon à pouvoir l'apurer le plus rapidement possible. La durée maximale d'affectation est fixée à 5 ans

3.6. Le planning d'approbation des soldes réglementaires

- A partir de 2020, révision annuelle du revenu autorisé fixé ex-ante de l'année N dans le courant de l'année N-1 afin d'intégrer les soldes réglementaires de l'année N
- Délais procédure approbation des soldes réglementaires par défaut prévue dans le projet de décret actuel :

Date	Action
30 juin N+1	Dépôt rapport tarifaire année N
31 août N+1	CWaPE envoie questions au GRD
15 septembre N+1	GRD envoie réponses à la CWaPE
15 octobre N+1	Décision approbation ou refus calcul soldes réglementaires
31 octobre N+1	Dépôt rapport tarifaire adapté (en cas de refus)
1 ^{er} décembre N+1	Décision approbation ou refus calcul soldes réglementaires adapté

3.6. Le planning d'approbation des soldes régulatoires

Afin de concilier le calendrier du projet de décret et l'intégration des soldes régulatoires de l'année N dans le revenu autorisé de l'année N+2 => proposition suivante :

- Si le GRD reçoit une décision d'approbation des soldes régulatoires le 15 octobre N+1, il introduit une proposition de révision du revenu autorisé au plus tard pour le 31 octobre N+1 afin que les tarifs adaptés entrent en vigueur au 1er janvier de l'année N+2
- Si le GRD reçoit une décision d'approbation des soldes régulatoires le 1er décembre N+1, il introduit une proposition de révision du revenu autorisé au plus tard pour le 31 décembre N+1 afin que les tarifs adaptés entrent en vigueur au 1er février de l'année N+2

3.7. Le financement des soldes régulatoires

Objectifs :

- financer le montant annuel moyen des soldes régulatoires imputés dans le compte de régularisation après déduction des montants apurés/affectés
- Taux court terme (1 à 5 ans) => la CWaPE est ouverte aux suggestions motivées des GRD